**Nations Unies**  $A_{65/768}$ 



Distr. générale 3 mars 2011 Français

Original: anglais

Soixante-cinquième session Point 9 de l'ordre du jour Rapport du Conseil économique et social

## Révision du Statut du Programme alimentaire mondial

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 2011/1 du 18 février 2011, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Révision du Statut du Programme alimentaire mondial » (voir annexe).



## **Annexe**

## Révision du Statut du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993, 50/8 du 1<sup>er</sup> novembre 1995 et 53/223 du 7 avril 1999,

- 1. Décide, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial seront des États figurant sur les listes <sup>1</sup> établies dans les Textes fondamentaux du Programme qui sont élus pour trois ans selon la répartition suivante, sans que cette répartition constitue un précédent pour d'autres organes des Nations Unies à composition limitée :
- a) Huit membres parmi les États inscrits sur la liste A, dont quatre élus par le Conseil économique et social et quatre élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) Sept membres parmi les États inscrits sur la liste B, dont quatre élus par le Conseil économique et social et trois élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) Cinq membres parmi les États inscrits sur la liste C, dont deux élus par le Conseil économique et social et trois élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- d) Douze membres parmi les États inscrits sur la liste D, dont six élus par le Conseil économique et social et six élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- e) Trois membres parmi les États inscrits sur la liste E, dont deux élus par le Conseil économique et social et un élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- f) Un membre supplémentaire choisi par roulement parmi les États inscrits sur les listes A, B et C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon l'ordre de roulement suivant :
  - i) Un État inscrit sur la liste A élu pour occuper le siège supplémentaire un mandat sur deux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012;
  - ii) Un État inscrit sur la liste B élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015;
  - iii) Un État inscrit sur la liste C élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021;
- 2. Décide également que le siège supplémentaire sera occupé par un membre choisi parmi les États inscrits sur les listes A, B et C selon un ordre de roulement établi à titre permanent conformément aux dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 1 ci-dessus, sans qu'un nouvel examen soit nécessaire, à moins que celui-ci ne soit demandé par une majorité des membres du Conseil et, en tout état de cause, pas avant la fin d'un cycle de roulement complet de quatre mandats;

2 11-25071

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Reproduites dans E/1998/L.1/Add.4, annexe II.

3. *Décide en outre*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que le Statut révisé entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

11-25071